



Investir dans un PEA

Pourquoi ?

A condition de n'effectuer aucun retrait pendant une période de cinq ans à compter du premier versement, les produits et plus-values de placements réalisés dans le cadre du PEA sont exonérés d'impôt sur le revenu (hors prélèvements sociaux)

Caractéristiques

Le PEA ne peut être ouvert que par une personne physique dont le domicile fiscal est situé en France.

Il ne peut être ouvert qu'un PEA par personne. Chacun des époux ou partenaires d'un Pacs peut ouvrir un PEA. Par contre, les personnes qui sont à la charge d'un contribuable (enfants, invalide) ne peuvent en ouvrir un.

Le PEA est composé d'un compte espèces et d'un compte titres. Le compte espèces est destiné à recevoir les liquidités en attente d'affectation sur le compte titres.

- Le compte espèces :

Il comprend essentiellement:

- les versements effectués en numéraire par le titulaire (plafonnés à 150.000 € par PEA et 300.000 € pour un couple soumis à une imposition commune si chacun a ouvert un PEA) ;
- les dividendes procurés par les valeurs inscrites au compte titres ;
- le montant des ventes et des achats des valeurs inscrites au compte titres ;
- les frais de gestion et de transaction.

- Le compte titres :

Il comprend les titres acquis par le détenteur du PEA grâce aux liquidités du compte espèces.

Les titres éligibles au PEA sont les suivants :

- titres de la Communauté européenne (les actions ainsi que les droits ou bons de souscription ou d'attribution qui y sont attachés et certificats d'investissement) ;
- parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent ;
- certificats d'investissement français ;
- actions de SICAV ou parts de FCP détenant au moins 75% de titres énumérés ci dessus

Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Il est expressément interdit pour le titulaire du plan, son conjoint, leurs ascendants et leurs descendants de détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de 25 % des droits dans les bénéfices d'une société dont les titres figurent au plan, ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq dernières années précédant l'acquisition de ces titres dans le plan.
Si ce seuil est dépassé, le PEA sera immédiatement clôturé.

Afin que le détenteur du PEA puisse régulariser la situation si le seuil de 25 % a été involontairement dépassé (succession, donation, mariage...), cette clôture n'interviendra qu'à l'expiration d'une période de 2 mois.

Le PEA est ouvert, aux parts de fonds communs de placement à risque (F.C.P.R.) et de fonds communs de placement dans l'innovation (F.C.P.I.). Cette mesure pourrait se révéler doublement avantageuse puisque l'on peut dorénavant profiter de la réduction d'impôt de 18 % sous réserve du respect des conditions et dans la limite des plafonds de réduction applicables, dont bénéficie le fonds commun de placement dans l'innovation.

Le PEA est ouvert aux titres de société et OPCVM établis dans les États parties à l'accord sur l'Espace Economique Européen et ayant conclu avec la France une convention fiscale prévoyant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale (Islande et Norvège).

Régime fiscal

- Dividendes :

Ils sont exonérés d'impôt sur le revenu pendant toute la durée de vie du plan à l'exception des titres non cotés soumis à un régime fiscal spécifique .

- Plus-values :

Les plus-values lors des cessions de titres figurant dans le PEA sont exonérées d'impôt.

Imposition			
Retrait	Fiscalité ¹	Prélèvements sociaux ²	Clôture du plan
<i>avant 2 ans</i>	22,50 %	15,5 %	oui
<i>entre 2 et 5 ans</i>	19 %	15,5 %	oui
<i>entre 5 et 8 ans</i>	exonération	15,5 %	oui
<i>après 8 ans</i>	exonération	15,5 %	non mais plus de versements possibles

¹ Les cessions réalisées depuis le 01/01/2011 sont soumises à l'IR dès le premier euro

² La loi de Finance rectificative pour 2012 a augmenté de deux points le taux des prélèvements sociaux. S'agissant des revenus du patrimoine, cette augmentation en entrée en vigueur de manière rétroactive au 1^{er} janvier 2012. Le taux des prélèvements sociaux se décompose désormais ainsi :

8,20 % au titre de la CSG (Contribution Sociale Généralisée) à compter du 1er janvier 2005,

0,50 % au titre de la CRDS (Contribution au Remboursement de la Dette Sociale) jusqu'en 2013,

5,40 % au titre d'un prélèvement social spécifique,

0,30 % au titre d'une contribution additionnelle spécifique pour les produits acquis à compter du 1er juillet 2004

1,1 % au titre d'une contribution additionnelle pour financer le RSA (Revenu de Solidarité Active) pour les produits acquis à compter du 1er janvier 2009.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com

Remarques :

La date d'ouverture d'un PEA correspond à la date du 1er versement.

Il existe des exceptions quant à l'imposition des retraits effectués avant 5 ans telle l'affectation des capitaux à la création ou la reprise d'une entreprise.

- Moins-values :

Depuis l'imposition des revenus de 2001, les gains et pertes constatés à l'occasion de la clôture d'un PEA avant l'expiration de la 2ème année s'imputent montant sur montant, sans conversion, sur les autres gains et pertes de cession de valeurs mobilières et de droits sociaux, bien que les taux d'imposition soient différents.

Les gains ou pertes éventuellement constatés depuis le 1er janvier 2011 lors de la clôture d'un PEA entre l'expiration de la deuxième année et celle de la cinquième année s'imputent sur les pertes ou les gains de même nature réalisés au cours de la même année ou des dix années suivantes dès le premier euro (suppression du seuil de cession).

La loi de finances pour 2004 autorise, dans certaines conditions, les personnes qui clôturent un PEA de plus de 5 ans à compter du 1er janvier 2005 à imputer la moins-value constatée à cette occasion sur des plus-values de même nature au titre de l'année de clôture du plan ou sur les 10 années suivantes.

- ISF :

Le PEA est imposable à l'ISF pour sa valeur liquidative au 1er janvier de l'année d'imposition.

-- Nous vous rappelons qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique mais de simples pistes de réflexions devant être impérativement validées par des avocats, notaires... seuls habilités à rendre des consultations tel stipulé dans l'avertissement www.joptimiz.com/avertissement. Ces pistes de réflexion sont établies en fonction des informations que vous avez portées à notre connaissance. Elles tiennent compte de la législation en vigueur au jour de leur finalisation. Certaines pistes devront être revues si des changements en matières juridique et fiscale interviennent après la remise de cette fiche.

Pour plus d'informations : www.joptimiz.com